

DECISION SUR L'AFFAIRE HISSENE HABRE
Doc. Assembly/AU/9(XVI)

La Conférence,

1. **PREND NOTE** du rapport intérimaire de la Commission sur la mise en œuvre de la Décision Assembly/AU/Dec.297 (XV) sur l’Affaire Hissène Habré, adoptée à Kampala (Ouganda) le 27 juillet 2010 ;
2. **REITERE** ses décisions antérieures adoptées en juillet 2006, en février et juillet 2009, en février et juillet 2010 respectivement, sur l’Affaire Hissène Habré ;
3. **CONFIRME** le mandat donné par l’Union africaine (UA) au Sénégal de juger Hissène Habré compte tenu du fait que le Sénégal est toujours disposé à le faire ;
4. **RÉITÈRE EGALEMENT** son engagement à lutter contre l’impunité conformément aux dispositions de l’article 4(h) de l’Acte constitutif de l’Union africaine ;
5. **APPROUVE** la recommandation du Comité des Représentants permanents (COREP) d’allouer un montant de 1 million de dollars EU comme contribution de l’Union africaine, au budget du procès et **AUTORISE** que les dépenses soient prélevées sur les arriérés de contributions ;
6. **SE FÉLICITE** des conclusions de la Table ronde des donateurs relatives au financement du procès de Hissène Habré, tenue à Dakar (Sénégal) le 24 novembre 2010 ;
7. **DEMANDE** à la Commission, en collaboration avec le Gouvernement du Sénégal, les États membres, les pays et les institutions partenaires de poursuivre leurs consultations en vue de la mobilisation des contributions annoncées lors de la Table ronde des donateurs;
8. **DEMANDE** aux États membres, à tous les pays et les institutions partenaires concernés de verser, dans un délai raisonnable, les contributions annoncées lors de la Table ronde des donateurs tenue le 24 novembre 2010, pour le financement du procès de Hissène Habré au Sénégal;
9. **DEMANDE** à la Commission d’entreprendre des consultations avec le Gouvernement du Sénégal afin de finaliser les modalités pour l’organisation rapide du procès de Hissène Habré par un tribunal spécial à caractère international conformément à la Décision de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO) sur la question ;
10. **DEMANDE EN OUTRE** à la Commission d’assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente Décision et d’en faire rapport en juin 2011.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Assembly Collection

2010

Decision on the Hissene Habre Case

Doc. Assembly/Au/9(Xvi)

The Assembly

The Assembly

<http://archives.au.int/handle/123456789/1238>

Downloaded from African Union Common Repository